



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Rappel des faits en date du 11 décembre 2025 et de la Commission médicale :

La Commission médicale, en présence du médecin conseil de France Galop qui n'a pas participé au délibéré, s'est réunie pour examiner le dossier de M. Jente MARIEN, dont l'analyse du prélèvement biologique effectué le 11 décembre 2025 sur l'hippodrome de CHANTILLY a révélé la présence d'une substance prohibée par le Code des Courses au Galop et classée comme stupéfiant :

(-)-11-Nor-9-Carboxy-Delta 9-Tetrahydrocannabinol (CANNABIS)

Le 17 janvier 2026, M. Jente MARIEN indique dans le cadre de la procédure médicale avoir pris des comprimés de CBD précisant avoir été conseillé par le professionnel de santé qui lui aurait assuré que ce produit était naturel et ne provoquerait pas de résultat positif. Dans son courriel d'explications, il n'a pas exprimé le souhait de faire analyser le second flacon ;

Le 27 janvier 2026, le jockey a fourni des explications orales complémentaires aux membres de la Commission médicale précisant notamment avoir immédiatement arrêté les comprimés à l'annonce de son résultat positif le 10 janvier 2026 et que les trois résultats des prélèvements biologiques urinaires suivants se sont avérés négatifs. La Commission médicale considère que la prise de CBD à raison d'une pâte de fruits par soir ne peut expliquer la présence de THC dans son prélèvement, d'autant que les deux résultats suivants des prélèvements des 2 et 9 janvier 2026 se sont avérés négatifs malgré la prise la veille d'une pâte de fruits de CBD ;

La Commission médicale a réitéré à l'intéressé de ne plus consommer cette substance, de ne plus prendre de CBD et lui indique qu'il sera contrôlé régulièrement et qu'en cas de récurrence une mesure conservatoire d'inaptitude à la monte en courses sera prononcée par le médecin conseil de France Galop ;

Le 3 février 2026, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Jente MARIEN à se présenter à la réunion fixée au 25 février 2026, puis au 24 février 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, dont le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale et les explications dudit jockey, celui-ci n'ayant pas utilisé la possibilité de relire les retranscriptions de ses déclarations à l'issue de la séance ;

Les déclarations en séance :

Le jockey Jente MARIEN a déclaré :

- avoir déjà eu recours à de la prise de CBD, car il est sujet à des migraines et troubles du sommeil ;
- être contre les médicaments et qu'il a donc voulu trouver quelque chose de naturel pour régler ses problèmes ;
- qu'il n'a pas voulu cuisiner avec de l'huile de CBD, car il a un jeune enfant donc ne trouvait pas ce comportement adapté et qu'il est allé au magasin de CBD à Chantilly et a demandé si c'était positif en cas de prise, car il fait attention d'autant plus qu'il avait été inintelligent plus jeune et avait été sanctionné ;
- qu'il a donc essayé ces friandises au CBD ;

M. Nicolas LANDON a demandé s'il avait demandé l'avis d'un médecin en amont de cette consommation au vu de son métier, le jockey a répondu qu'il avait demandé un jour au CROISE LAROCHE à un médecin comment il ferait avec les prélèvements avec le CBD dorénavant et que le médecin en question lui a répondu que c'était introuvable dans les prélèvements et qu'il a donc pris des bonbons, car il n'aime pas l'odeur du cannabis ;

Le jockey Jente MARIEN indique ensuite :

- qu'il a commencé en novembre à consommer ces bonbons et a appris le 10 janvier sa positivité au THC, mais il n'a pas compris pourquoi, puisque c'est censé être introuvable ;

- qu'il prenait un bonbon le soir pour se calmer pour dormir ;
- que les 2 et le 9 janvier il a été prélevé, mais il avait moins consommé de CBD à cette époque-là, car il avait moins de migraines, étant précisé qu'il est sujet à des migraines lors de conduites la nuit avec les couleurs des phares également qu'il supporte mal ;
- que le 10 janvier, dès la notification du résultat, il a gardé la boîte, mais il a arrêté ensuite de consommer ;
- qu'en 2020 il était jeune et a pris une vraie « claque », car il a perdu une monte d'un très bon cheval de pur-sang arabe avec lequel il avait gagné un groupe III et qui a gagné un Groupe I à l'étranger suite à sa positivité qui date donc de plus de 6 ans ;
- qu'en 2021 son fils est né et il a ensuite repris sa profession avec sérieux ;
- que depuis 2020 il fait très attention à ce qu'il fait ainsi qu'aux médicaments qu'il utilise, car il a conscience qu'il peut « tout perdre » ;

M. Nicolas LANDON rappelle la conclusion de la Commission médicale selon laquelle le résultat ne peut pas provenir de la consommation de la friandise au CBD et lui demande de dire s'il a consommé du cannabis, le jockey répondant par la négative et que s'il a eu des connaissances fumant du cannabis ce n'était jamais autour de lui ;

M. Nicolas LANDON demande s'il a surconsommé les friandises autour de la date du prélèvement, ce à quoi le jockey répond avoir plus consommé en novembre après une mauvaise passe fin octobre, notamment familiale, et qu'il dormait mal, étant en outre régulièrement gêné par les phares de voiture la nuit qui lui donnaient des migraines ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE demande s'il prenait plus qu'un bonbon parfois, le jockey répondant que peut-être une fois il en a pris deux ;

Le jockey Jente MARIEN indique qu'il y a six ans le dossier était différent, qu'il avait été en faute et n'était pas venu, mais que là il sait qu'il n'a pas voulu être en faute, ajoutant qu'il monte chez son patron à CHANTILLY et pour quelques clients ;

Il ajoute que son travail est sa passion et que depuis 2022 il a été contrôlé très régulièrement et jamais il n'a été en situation de positivité, donc il a été choqué par le résultat du 10 janvier dernier ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Il convient de prendre acte de l'ensemble des préconisations adressées par la Commission médicale audit jockey ainsi que ses observations sur son hypothèse pour expliquer sa positivité, qu'elle ne retient cependant pas comme étant crédible ;

Il y a également lieu, en tout état de cause et indépendamment des démarches médicales susvisées, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop caractérisée par la présence d'un stupéfiant dans le prélèvement biologique susvisé :

- d'interdire au jockey Jente MARIEN de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 30 jours, une telle décision étant adaptée et proportionnée au dossier dudit jockey qui doit absolument prendre en compte les conseils qui lui sont donnés depuis le début de sa carrière en matière de santé et de sécurité et dont l'hypothèse pour expliquer sa positivité n'apparaît pas crédible à la Commission médicale ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- d'interdire, indépendamment de toutes les préconisations médicales qu'il doit respecter, au jockey Jente MARIEN, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 30 jours.

Paris, le 25 février 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. P-Y. LEFEVRE